



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension de la zone commerciale Loisinord
situé sur la commune de NOEUX-LES-MINES (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0140, relative au projet d'extension de la zone commerciale Loisinord situé rue Léon Blum sur la commune de Noeux-les-Mines, reçue et considérée complète le 26 octobre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,5 hectares d'espaces agricoles et naturels, à aménager 3 bâtiments destinés au commerce et aux services sur une surface de plancher de 8830 m², en détruisant une habitation, en créant les voiries, 290 places de stationnement, 30 places pour vélos et des espaces verts ;

Considérant que le projet est une extension d'une zone commerciale existante et qu'à ce titre l'éventuel impact environnemental du projet s'ajoute aux impacts environnementaux de la zone commerciale existante ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine sur des terres agricoles de la commune, adjacentes à un espace néo-naturel constitué des terriils n°43a et 43b et situées dans un corridor écologique reliant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « terriil n°45 des nouvelles usines de Noeux » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « terriil de Grenay » par ailleurs réservoir de biodiversité ;

Considérant que l'étude portant sur la faune et la flore ne décrit pas les liaisons et les interactions entre le projet et le corridor écologique mentionné précédemment ;

Considérant que l'étude portant sur la faune et la flore a mis en évidence la présence de 2 espèces de chiroptères protégées (Pipistrelle, Sérotine), ainsi que celle du Phanéroptère commun, espèce patrimoniale d'orthoptère ;

Considérant que les inventaires figurant dans l'étude portant sur la faune et la flore ont été réalisés en octobre, et non sur un cycle complet de reproduction des espèces ;

Considérant l'absence de mesures d'évitement pour les zones de fourrés et les espaces à cavités accueillant des chiroptères ;

Considérant que l'absence d'éclairage nocturne dans les phases chantier et exploitation n'est pas garantie par le projet, de même que le choix des essences locales préconisées par le Conservatoire botanique national de Bailleul ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone commerciale Loisinord situé rue Léon Blum sur la commune de Noeux-les-Mines doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

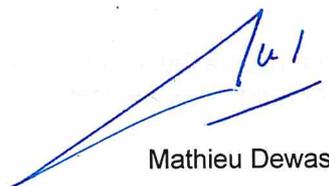
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Mathieu Dewas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

